

L'an deux mil vingt trois, le 17 juillet à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Teillay, sous la présidence de M. Yvon MELLET, Maire. Date de convocation du conseil municipal: 11/07/2023.

Etaient présents : Y. MELLET, R. DENIEL, F. DROUIN, V. FECAMP, C. CORBIERE, A. LOUNEV, P. ROUSSEL, V. MUSSARD, J. LAPAIX, J. GUIFFAUT, S. DUTEIL, V. LOIZEL.

Etaient absents excusés : D. MELLET (pouvoir à R. DENIEL), S. MIGNOT (pouvoir à V. FECAMP), F. DAVID (pouvoir à J. LAPAIX),

Etait absente:

Mme S. DUTEIL a été élue secrétaire.

N° 2023-08-01

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL sur RAPPORT DE LA CLECT DE BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE en date du 27 juin 2023

Le Conseil Municipal,

- Vu Le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,
- Vu la délibération n°24 du conseil communautaire du 4 juillet 2020 de Bretagne Porte de Loire communauté portant nomination des membres de la CLECT,
- Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Bretagne porte de Loire Communauté en date du 27 juin 2023,

CONSIDERANT :

- Que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a été créée entre Bretagne porte de Loire Communauté et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges.
- Que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées joint en annexe précise la méthodologie mise en œuvre.
- que chaque conseil municipal dispose d'un représentant auprès de la CLECT,
- qu'il appartient à chaque commune membre de Bretagne porte de Loire Communauté de se prononcer sur le rapport de la CLECT,

EXPOSÉ

Le maire informe les élus que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie, le 27 juin 2023 pour évaluer les charges transférées des communes membres à Bretagne porte de Loire Communauté à l'occasion de l'imputation du contingent annuel du SDIS sur les attributions de compensation en lieu et place de la réduction sur la DSC versée.

Cette mesure permet aux communes de bénéficier du gel de leur participation financière au SDIS après transfert de la compétence contingent communal du SDIS à BPLC.

NB : Les remboursements du SDIS auprès des communes relatifs aux agents communaux pompiers volontaires ne sont pas inclus dans les montants ci-dessus. Ils s'effectueront directement par le SDIS auprès de BPLC qui procèdera aux versements auprès des communes.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1- Approuve le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 27 juin 2023,
- 2- Approuve le transfert de charges tel qu'il résulte du rapport de la CLECT du 27 juin 2023,
- 3- Autorise en conséquence Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents,

N° 2023-08-02

VENTE PARCELLES AB N°183 ET AB N°184
A MR SORAIS D. ET MME CAMPION S.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition d'acquisition des parcelles AB n°183 et AB n°184 situées « rue Andrée Récipon » à TEILLAY, par Monsieur SORAIS Dominique et Madame CAMPION Sylvia, au prix de 25 000 €, frais d'acte à la charge des acquéreurs.

Cette proposition est conforme à la dernière demande qu'avait faite notre assemblée.

Il est aussi convenu que dans le cadre de cette acquisition, la reproduction photographique historique de la rue fixée sur le mur de cet immeuble sera maintenue en place.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide la vente des parcelles AB n°183 et AB n°184 à Monsieur Dominique SORAIS et Madame Sylvia CAMPION au prix de 25 000 €, frais d'acte à la charge des acquéreurs avec la mention de maintien en place de la photographie historique sur le mur de cet immeuble.
- Autorise Monsieur le Maire ou M. Roger DENIEL, adjoint au Maire, à signer l'acte de notarié de vente des parcelles ainsi que tous documents s'y rapportant.

N° 2023-08-03

TRAVAUX DE REMISE EN SERVICE DU TINTEMENT DE LA CLOCHE
CHAPELLE ST EUSTACHE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le mécanisme du tintement de la cloche de la chapelle Saint Eustache est irréparable. Il y a donc nécessité de le changer et il est souhaitable que cette réparation soit réalisée avant la mi-septembre, date à laquelle aura lieu l'évènementiel avec nos amis Suisses qui nous avaient offert cette cloche.

Un devis a été demandé à la société MACÉ ENTREPRISES pour l'installation d'un nouveau dispositif de tintement dont le montant s'élève à 1244.60€ HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de retenir le devis de la société MACÉ ENTREPRISES d'un montant de 1244.60€ HT pour le changement du dispositif de tintement de la cloche de la chapelle Saint Eustache.

N° 2023-08-04

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 2
BUDGET COMMUNAL 2023

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après délibération décide les modifications budgétaires suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT AU CHAPITRE 041 :

. Dépenses C/ 2313-37 – Intégration avances travaux cimetière	+ 9 148,02 €,
. Dépenses C/ 2315-22 – Intégration avances travaux centre bourg	+ 20 561,34 €,
. Recettes C/ 238-37 – Intégration avances travaux cimetière	+ 9 148,02 €,
. Recettes C/ 238-22 – Intégration avances travaux centre bourg	+ 20 561,34 €.

CONTRAT ENTRETIEN ET DE CONTROLE DES POTEAUX INCENDIE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de l'obligation de contrôle et d'entretien des poteaux d'incendie tous les 3 ans. Ce contrôle était assuré précédemment par la société VÉOLIA, ancienne société délégataire du Syndicat des Eaux de la Forêt du Theil. Compte-tenu du changement récent du délégataire par le Syndicat des Eaux, il y a lieu de solliciter la société AQUALIA pour le contrat d'entretien et de contrôle des 14 poteaux incendie situés sur la commune.

La proposition de rémunération de l'entreprise pour ce contrôle est de 54€ HT par poteau avec un lissage annuel de la facturation, à raison du tiers des contrôles annuels, soit 252 € HT par an. Ce contrat annuel sera reconductible par tacite de reconduction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de confier l'entretien et le contrôle des 14 poteaux d'incendie de la commune à la société AQUALIA pour un montant annuel de 252€ HT
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces s'y rapportant.

RECONDUCTION D'UN AN DU CONTRAT VÉOLIA DU MARCHÉ DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le marché concernant le fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration et du réseau d'assainissement collectif détenu par la société VÉOLIA arrive à son terme le 31 décembre 2023.

Il était envisagé de relancer une consultation pour un marché de 3 ans mais compte-tenu de la prise en charge de la compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2025, il semble judicieux uniquement de reconduire le marché actuel au bénéfice de la société VÉOLIA pour une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de reconduire le marché concernant l'entretien et le fonctionnement de l'assainissement collectif de la commune à la société VÉOLIA jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre de la prise de compétence par la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2025.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché et les pièces s'y rapportant.

CONVENTION DE FACTURATION ET REVERSEMENT DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le nouveau délégataire du Syndicat des Eaux de la Forêt du Theil est la société AQUALIA et qu'il y a lieu de conventionner avec cette dernière de manière à assurer la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement instaurée par la commune. La proposition financière de la société AQUALIA pour la prise en charge de cette facturation et de ce recouvrement est de 2,70 € HT par facture, à raison de 2 factures par an. Cette proposition financière sera actualisée annuellement par application de la formule de révision mentionnée dans ladite convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la société AQUALIA dans le cadre de la facturation et du recouvrement de la redevance assainissement dans les conditions fixées ci-dessus.
-

CREANCES ADMISES EN NON VALEUR

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal la liste des créances admises en non valeur, établies par le comptable public concernant des titres de recettes des années antérieures sur le budget communal, à savoir des admissions en non valeur pour lesquels les recouvrements sont définitivement compromis (tiers inconnus ou montant inférieur au seuil de poursuites).

Le montant des admissions en non valeur s'élève à 64,62 euros (titres sur les années 2018 et 2019).

Monsieur le comptable du Trésor Public de GUICHEN demande l'admission en non valeur de ces créances d'un montant total de 64,62 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, admet **en non-valeur** les créances dont le montant s'élève à **64,62 €**.

VIABILISATION DU TERRAIN SITUÉ 20 RUE DU MANOIR À TEILLAY

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de viabiliser le terrain constructible situé 20 rue du Manoir pour lequel nous avons signé une promesse de vente. Le devis établi par la société VEOLIA pour le raccordement assainissement eaux usées est de 2 373,73 € H.T. ; le devis établi par la société AQUALIA pour le raccordement eau potable est de 2 181,00 € H.T. et le devis de raccordement électrique établi par la société ENEDIS est de 922,80 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la viabilisation du terrain constructible situé 20 rue du Manoir ;
- décide de retenir la **société VEOLIA** pour le raccordement assainissement eaux usées pour un montant de **2 373,73 € H.T.** ; la **société AQUALIA** pour le raccordement eau potable pour un montant de **2 181,00 € H.T.** et la **société ENEDIS** pour le raccordement électrique pour un montant de **922,80 € H.T.** ;
- dit que la présente dépense sera payée au **C/2315-31** à la section Investissement du budget communal ;
- autorise le Maire à signer les documents s'y rapportant.

EXTENSION SITE ÉOLIEN

Monsieur Le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal du 27 mars 2023 concernant l'extension du parc éolien de TEILLAY. Un avis avait été donné sur ce projet à la majorité relative, précisant que le Conseil Municipal excluait la zone Ouest et validait le projet de 2 nouvelles éoliennes pouvant aller jusqu'à 150 mètres.

La société VALOREM présente un nouveau projet en excluant la zone Ouest, comme demandé, mais en proposant la possibilité d'implanter 3 nouvelle éoliennes (2 sur la zone Centre et 1 sur la zone Est), pouvant aller jusqu'à 180 mètres. Il est rappelé que dans le projet existant, 5 éoliennes avaient été validées et seules 4 ont été réalisées.

Chacun des conseillers municipaux a émis un avis sur ce projet avec des arguments critiques en faveur ou défaveur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de rester sur la position de la 1^{ère} délibération en excluant la zone Ouest du projet d'extension et en ne validant qu'un projet sur les zones Centre et Est de 2 nouvelles éoliennes pouvant aller jusqu'à 150 mètres.
- Autorise le Maire à signer les documents se rapportant à cette affaire.

N° 2023-08-11

**ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNE BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE (BPLC) ET SES COMMUNES
MEMBRES**

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Le groupement de commandes a vocation à répondre à un besoin commun des communes adhérentes du territoire : les prestations liées aux VISITES OBLIGATOIRES, FACULTATIVES ET MAINTENANCE DES BATIMENTS. L'achat groupé a pour objectif une coordination efficace et vise des gains économiques grâce à l'optimisation de l'achat.

La convention de groupement de commande définit :

- l'organisation du groupement (les rapports et obligations entre chaque membre du groupement),
- les modalités de détermination des besoins, les modalités de passation et d'exécution du marché
- les modalités de prise en charge des coûts consécutifs au marché.

Le projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

En ce qui concerne le fonctionnement, les rôles sont répartis de la manière suivante :

- BpLC (coordonnateur du groupement),

- de préparer les documents de la consultation, de les partager avec les autres membres du groupement, de lancer la passation du marché et d'assurer la publication de la procédure de mise en concurrence ; dans les pièces de consultation, le coordonnateur s'assurera notamment de contraindre le titulaire à une facturation séparée des membres du groupement en fonction de la consistance de leurs commandes propres.
- de convoquer la commission d'appel d'offres telle que visée à l'article 6 ci-dessous.
- d'attribuer le marché, de le signer et le notifier ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution technique et financière.
- d'informer les candidats du rejet de leur offre ;
- d'informer les membres du groupement de l'offre choisie ;
- de gérer les relations contractuelles avec les entreprises retenues (notamment en cas de litige) ;
- de gérer les processus de reconduction expresse le cas échéant, en accord avec l'autre membre du groupement ;

- Communes (souhaitant participer au groupement de commande)

Concernant la consultation, les communes membres auront à participer :

- A la définition du besoin pour le compte de la collectivité.
- A la mise en œuvre du processus achats défini par le coordonnateur du groupement.
- A la mise en œuvre et à l'exécution technique du marché au sein de la collectivité.
- Au bilan de l'exécution technique du marché pour la collectivité, en vue de leur reconduction.

A passation du marché :

Il appartiendra à l'entreprise titulaire retenue pour réaliser les prestations objet du marché conclu, d'adresser directement aux membres du groupement concernés, une facture liée à la chaque prestation annuelle. Lesdites factures feront référence au marché et mentionneront toutes données utiles précisées dans le bordereau de prix fourni par le titulaire du marché.

Plus précisément, les communes membres du groupement de commande s'engagent :

- à communiquer au coordonnateur tout élément, donnée ou pièce nécessaire à la détermination de l'organisation de la consultation ;
- à respecter les demandes du coordonnateur en y répondant dans le délai imparti, notamment en phase d'analyse des besoins et de conception des documents techniques et administratifs de la consultation ;

- à participer activement au sein des instances définies dans cette présente convention, notamment en phase d'analyse des offres (c f article 6) ;
- à communiquer avec les entreprises titulaires sur le calendrier des prestations pour ce qui le concerne ;
- à solliciter le cas échéant en cas de maintenance corrective les devis des entreprises retenues et à décider ou non des suites à y donner ;
- à respecter et assurer la bonne exécution technique et financière des clauses du marché, pour la partie qui le concerne ;
- à régler directement les sommes dues au titulaire chargé des prestations qui le concerne ;
- d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans son budget et d'en assurer l'entière exécution comptable - à informer le coordonnateur du suivi des interventions (bonne exécution, incidents, litiges ...), notamment de toute difficulté d'exécution du marché pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour l'autre membre ;
- à informer le coordonnateur de toute évolution prévisible du besoin pouvant amener à faire évoluer le contrat en cours.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment les article L1414-1 à L1414-4) ;

Vu les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023_5_3 du 09 mai 2023 relative à la convention de groupement de commande ;

Considérant que certaines communes membres de Bretagne porte de Loire Communauté souhaitent se regrouper pour lancer une consultation concernant les prestations de VISITES OBLIGATOIRES, FACULTATIVES ET MAINTENANCE DES BATIMENTS ;

Considérant que la constitution d'un tel groupement de commandes devrait permettre d'envisager des économies d'échelle bénéficiant aux communes du territoire ;

Considérant que le groupement permettra également aux entreprises retenues de n'avoir qu'un seul interlocuteur dénommé « coordonnateur » pendant la consultation envisagée ;

Ce projet de groupement de commande reste toutefois caractérisé par la coexistence de plusieurs acheteurs publics et maîtres d'ouvrages, à savoir les communes et SIVOM membres de Bretagne porte de Loire Communauté intéressées pour rejoindre ce groupement de commande concernant les prestations de PATA et de balayage.

Considérant que la création d'un groupement de commandes implique la conclusion d'une convention constitutive entre Bretagne porte de Loire Communauté et les communes et SIVOM intéressées, qui précise les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de TEILLAY au groupement de commandes VISITES OBLIGATOIRES, FACULTATIVES ET MAINTENANCE DES BATIMENTS entre la BpLC et ses communes membres et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant BpLC comme le coordonnateur ;

- **DESIGNE** les membres de la CAO de Bretagne Porte de Loire communauté compétente pour désigner le ou les titulaires « du groupement de commande » ;

- **DESIGNE** M. DENIEL comme référent « membre du groupement de commande » ;

- **AUTORISE** M. MELLET, Maire, à signer la convention constitutive de groupement.
